



NOTE AU GOUVERNEMENT POUR L'APPROBATION ET LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE 53,700 MILLIONS USD DE PRODER ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FIDA, SIGNÉ À BUJUMBURA, BURUNDI, LE 27 AVRIL 2022.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le but d'assurer la sécurité alimentaire durable, la croissance économique et l'amélioration des revenus de la population, le Gouvernement de la République du Burundi est en train de mettre en œuvre le Plan National de Développement 2020-2027, notamment, par une mobilisation de ressources financières nécessaires.

C'est dans ce cadre qu'avec l'appui du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), le Gouvernement de la République du Burundi a formulé le Programme de Développement de l'Entreprenariat Rural (PRODER), dont l'Accord de financement vient d'être signé à Bujumbura, le 27 avril 2022, pour un montant de 53,700 millions USD et une durée de 7 ans. Ce financement est composé d'un Prêt de 10,750 millions USD inscrit sous le numéro 2000004133 et d'un Don de 42,950 millions USD inscrit sous le numéro 2000004134. Le PRODER s'inscrit dans la droite ligne de la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République, de transformer en entrepreneurs les agri-éleveurs en général et les jeunes en particulier.

Le financement total du PRODER est estimé à 89,4 millions USD dont 53,700 millions USD (60%) du FIDA, 25 millions USD (27,9%) de déficit de financement à combler par la mobilisation auprès de l'OFID¹ et du Programme ASAP+, 7 millions USD (7,9%) de contrepartie du Gouvernement et 3,67 millions USD (4,1%) de contribution des bénéficiaires. Les investissements représentent 90,8% et le fonctionnement 9,2% des coûts du programme. Si le déficit de financement de 25 millions de dollars USD n'est pas comblé par les co-financiers, le Gouvernement du Burundi pourra demander qu'il soit comblé par l'allocation FIDA¹² qui est de 44 millions USD.

II. ZONE D'INTERVENTION ET GROUPE CIBLE

Le PRODER couvrira 12 provinces : Bubanza, Cibitoke, Muramvya, Rutana, Ruyigi, Karusi, Kayanza, Ngozi, Gitega, Muyinga, Makamba et Bururi. L'extension dans les autres provinces sera déterminée lors de la revue à mi-parcours du Programme, en tenant compte de la disponibilité des financements. Les communes et les collines d'intervention seront identifiées dès le démarrage du Programme suivant l'approche de concentration et de regroupement de la population en coopératives autour des centres de rayonnement et des centres naisseurs d'animaux d'élevage. Le PRODER touchera 85.000 bénéficiaires dont 80.000 issus des ménages ruraux pauvres et 5.000 fournisseurs de biens et de services.

III. OBJECTIFS ET COMPOSANTES

Le but du PRODER est de contribuer à la réduction de la pauvreté, l'amélioration de la nutrition et de la sécurité alimentaire des communautés rurales par la promotion de l'entreprenariat des jeunes et des entreprises agropastorales.

Le projet est structuré en trois (3) composantes :

- la Composante 1 : Développement inclusif des entreprises des jeunes ruraux dont la promotion de l'entreprenariat des jeunes et femmes ;
- la Composante 2 : La promotion d'un environnement favorable au développement des entreprises agropastorales, comprenant la valorisation de la mise en commun des terres et l'amélioration de l'accès aux actifs pour l'entreprenariat agricole et le développement des infrastructures de production et d'accès au marché ;
- la Composante 3 : Le Renforcement Institutionnel et la Gestion du Programme.

IV. CONTENU DE L'ACCORD DE FINANCEMENT

(a) Les principales activités du Programme.

¹ Selon les consultations préliminaires avec l'OFID, le co-financement sollicité pourrait se matérialiser au cours de la troisième année du PRODER.

- (b) Les modalités de gestion administrative et financière.
- (c) Le Représentant autorisé de l'Emprunteur/Bénéficiaire est le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.
- (d) L'Agent principal du Programme est le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.
- (e) Le FIDA administrera le Prêt et le Don et supervisera le Programme conjointement avec le Gouvernement.
- (f) La date d'entrée en vigueur de l'Accord est la date à laquelle le FIDA recevra l'instrument de ratification.
- (g) Le montant du Prêt est de 10 750 000 USD et celui du Don est de 42 950 000 USD.
- (h) Le prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables, avec un délai de remboursement de quarante (40) ans, incluant un délai de grâce de dix (10) ans dès la date d'entrée en vigueur du prêt. Le prêt est exempt d'intérêt mais soumis à une commission de service de 1.50 % par an.
- (i) Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service sont exigibles le 1er avril et le 1er octobre.
- (j) La monnaie de paiement au titre du service du prêt est le dollar américain.
- (k) La date d'achèvement du Programme est fixée au septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du financement sera 6 mois plus tard.

V. ACTIONS REQUISES

Les actions requises sont les suivantes :

- l'approbation de l'Accord de financement par le Gouvernement du Burundi,
- la soumission de l'Accord de financement à l'Assemblée Nationale et au Sénat pour ratification,
- la production de l'avis juridique par le Ministère de la Justice.
- La promulgation d'une loi de ratification de l'Accord.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

Au DL,

Saisine au fond :

Commission Agricole.

PAN 31/5/2022

PROJET DE LOI N°...../..... DU JUIIN 2022 PORTANT RATIFICATION PAR L'ETAT DU BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PRET N°2000004133 ET DON N°2000004134) ENTRE L'ETAT DU BURUNDI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENARIAT RURAL (PRODER), SIGNE A BUJUMBURA LE 27 AVRIL 2022.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'Accord de Financement composé du Prêt n°2000004133 et du Don n°2000004134 entre l'Etat du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entreprenariat Rural (PRODER), signé à Bujumbura le 27 avril 2022, est ratifié.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / / 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR L'ETAT DU BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PRET N°2000004133 ET DON N°2000004134) ENTRE L'ETAT DU BURUNDI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENARIAT RURAL (PRODER), SIGNE A BUJUMBURA LE 27 AVRIL 2022.

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné l'Accord de Financement composé du Prêt n°2000004133 et du Don n°2000004134 entre l'Etat du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entreprenariat Rural (PRODER), signé à Bujumbura le 27 avril 2022 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent Instrument de Ratification Revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le / /2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA JUSTICE

CABINET DU MINISTRE

AVIS JURIDIQUE N°550/...../CAB / 2022 DU/...../2022 RELATIF A L'ACCORD DE FINANCEMENT (PRET N°2000004133 ET DON N°2000004134) ENTRE L'ETAT DU BURUNDI ET LE FONDS INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA) RELATIF AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENARIAT RURAL (PRODER), SIGNE A BUJUMBURA LE 27 AVRIL 2022.

Nous soussignée, Domine BANYANKIMBONA, Ministre de la Justice de la République du Burundi, habilitée à délivrer tous certificats de législation en vertu du décret du 16 janvier 1926 et de l'ordonnance ministérielle n°11/174 du 27 mai 1954 ;

Considérant la Constitution de la République du Burundi en ses dispositions relatives au respect des Traités et Accords internationaux, à leur ratification et aux conditions dans lesquelles ils prennent fin ;

Par la présente, certifions que :

- 1) L'Accord de Financement (Prêt n°2000004133 et Don n°2000004134) entre l'Etat du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entreprenariat Rural (PRODER), signé à Bujumbura le 27 avril 2022 est, en toutes et chacune de ses dispositions, conforme à la législation en vigueur de la République du Burundi ;
- 2) L'Accord de Financement (Prêt n°2000004133 et Don n°2000004134) entre l'Etat du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relatif au Programme de Développement de l'Entreprenariat Rural (PRODER), signé à Bujumbura le 27 avril 2022, a été ratifié par la loi n°...../.... du2022 ;
- 3) Ledit Accord de Financement a force obligatoire conformément à ses termes et, par conséquent, est exécutoire ;
- 4) L'Accord et la loi de ratification sus-cités ont, tous les deux, fait l'objet de mesures de publicité.

Fait à Bujumbura, le/..../2022

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA

2 novembre 2021

Monsieur le Ministre,

Objet: République du Burundi: *Projet d'intensification de la production agricole et de réduction de la vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B).*

Don No. 2000002606

Don No. 2000003762

Prêt No. 2000003763

Amendement à l'Accord de financement

1. Je fais référence à l'Accord de financement en date du 13 février 2019 (ci-après "l'Accord de financement") signé entre la République du Burundi (ci-après "le Bénéficiaire") et le Fonds international de développement agricole (ci-après "le Fonds") pour le *Projet d'intensification de la production agricole et de réduction de la vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B)* (ci-après "le Projet").

2. Je fais également référence à votre requête en date du 13 novembre 2020 aux termes de laquelle un financement additionnel est sollicité afin de combler le déficit de financement prévu à la conception du Projet.

3. Nous avons le plaisir de vous informer que le Fonds a accepté votre demande de financement supplémentaire. En conséquence, le Fonds propose d'apporter les modifications suivantes à l'Accord de financement:

I. Document principal

a) La page de couverture est modifiée pour indiquer le numéro du prêt et du don additionnel comme suit: "Prêt No. 2000003763, Don additionnel No. 2000003762.

b) A la page 1, sous Numéro du don: 2000002606, il est inséré: Numéro du prêt additionnel : 2000003763, Numéro du don additionnel: 2000003762.

c) A la page 1, la République du Burundi devient :

La République du Burundi (l'Emprunteur/le Bénéficiaire). Cette modification s'applique à l'intégralité de l'accord de financement.

d) La Section B se lira désormais comme suit :

1. Le montant du don est de dix-neuf millions neuf cents mille Droits de tirages spéciaux (19 900 000 DTS).

Son Excellence

Monsieur le Ministre des finances, du budget
et de la planification économique
de la République du Burundi



2. Le montant du don additionnel, au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette, est de huit millions de dollars des Etats-Unis (8 000 000 USD).
3. Le montant du prêt est de deux millions de dollars des Etats-Unis (2 000 000 USD).
4. Le prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables, soit une commission de service de 0,75% l'an et un délai de remboursement de quarante (40) ans assorti d'une période de grâce de dix (10) ans.
5. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est le dollar des Etats-Unis (USD).
6. Un compte désigné libellé en dollars des États-Unis destiné à recevoir les fonds provenant du don, du don additionnel et du prêt du Fonds sera ouvert par le bénéficiaire au nom du projet auprès de la Banque de la République du Burundi (BRB).
7. Le Bénéficiaire contribue au titre des fonds de contrepartie pour un montant estimé à environ onze millions six cents trente-cinq mille dollars des Etats-Unis (11 635 000 USD) réparti comme suit i) l'exonération de l'ensemble des droits, impôts, taxes et redevances diverses grevant les travaux, les biens et services du Projet, selon les procédures en vigueur sur le territoire du Bénéficiaire; et ii) certains coûts de gestion de l'UFCP.

II. Annexe 2

Le tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord est remplacé par celui se trouvant à l'Annexe A de la présente lettre.

4. Sauf dans les cas expressément modifiés par la présente, l'Accord reste inchangé et en vigueur.
5. Si cette proposition vous agréée, nous vous remercions de contresigner les deux copies de la présente lettre et de retourner une copie au Fonds, matérialisant ainsi l'accord formel entre l'Emprunteur le Bénéficiaire et le Fonds. Les amendements entreront en vigueur à la date de contresignature par l'Emprunteur/le Bénéficiaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.


Sara Mbago-Bhunu
Directrice

Division Afrique Orientale et Australe
Département gestion des programmes

CONFIRMÉ:

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Dr Domitien Ndirakobwayo
Ministre des finances, du budget
et de la planification économique
de la République du Burundi



Date et lieu: 16/11/2021, Bujumbura

ANNEXE A

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit du don, du don additionnel et du prêt.*

a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du don, du don additionnel et du prêt affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories.

Catégorie	Montant alloué au titre du don (exprimé en DTS)	Montant alloué au titre du don additionnel (exprimé en USD)	Montant alloué au titre du prêt (exprimé en USD)	Pourcentage*
1. Génie civil	400 000	7 941 000	1 985 000	100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires et du Gouvernement
2. Equipements et Matériels (*)	5 300 000			100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires et du Gouvernement
3. Prestations de service (**)	10 000 000	59 000	15 000	100% HT et Hors Contribution du Gouvernement
4. Salaires et Indemnités	1 600 000			100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires
5. Coûts récurrents	600 000			100% HT et Hors Contribution des Bénéficiaires
Non alloué	2 000 000			
TOTAL	19 900 000	8 000 000	2 000 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:

La catégorie "Equipements et Matériels" y compris le financement des véhicules et la catégorie "Prestations de services" inclut le financement des Etudes, Formation, Assistance Technique.

2. *Coûts de démarrage.* Les retraits effectués afin de couvrir les coûts de démarrage afférents à toutes les catégories confondues encourus avant la satisfaction des conditions générales préalables aux retraits ne doivent pas dépasser un montant total équivalent à 100 000 USD.

PRET NO. 2000004133
DON NO. 2000004134

ACCORD DE FINANCEMENT

Programme de Développement de l'Entrepreneuriat Rural (PRODER)

entre la

REPUBLIQUE DU BURUNDI

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Bujumbura, Burundi le 27 avril 2022.

ACCORD DE FINANCEMENT

Prêt No : 2000004133
Don No : 2000004134

Nom du Programme : Programme de développement de l'entrepreneuriat rural
(le " Programme ")

La République du Burundi (" l'Emprunteur / le bénéficiaire ")

et

Le Fonds international de développement agricole (le " Fonds " ou le " FIDA ")
(désignés individuellement par une "Partie" et collectivement par les "Parties")

ATTENDU QUE l'Emprunteur/le bénéficiaire a sollicité du Fonds un prêt et un don pour le financement du Programme décrit à l'Annexe 1 du présent accord ;

ATTENDU QUE le Programme comporte un déficit de financement. En cas de confirmation de cofinancement, l'Emprunteur conclura des accords de financement complémentaires pour le financement du Programme décrit à l'Annexe 1 du présent accord ;

Considérant que le Fonds a accepté de financer le Programme ;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants : le présent document, la description du Programme et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).
2. Les Conditions Générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2020 et toutes éventuelles modifications postérieures ("les Conditions Générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée.
3. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un Prêt et un Don (le "Financement"), que l'Emprunteur utilise aux fins de l'exécution du Programme, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

Section B

1. A. Le montant du Prêt est de dix millions sept cent cinquante mille dollars des Etats-Unis (USD 10 750 000).
B. Le montant du Don est de quarante-deux millions neuf cent cinquante mille dollars des Etats-Unis (USD 42 950 000).

2. Le prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables, assorti d'un délai de remboursement de quarante (40) ans, incluant un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du FIDA. Le prêt est exempt d'intérêt mais soumis à une commission de service.
3. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est le dollar américain.
4. L'exercice financier débute le 1^{er} juillet et clôture le 30 juin.
5. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service du prêt sont exigibles le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.
6. Un compte désigné en dollars américains (USD) pour l'utilisation exclusive du Programme sera ouvert à la Banque Centrale de la République du Burundi. L'Emprunteur devra informer le Fonds des fonctionnaires autorisés à exploiter le compte désigné.
7. Un compte d'opération en francs burundais alimenté par le Compte Désigné sera également ouvert à la Banque Centrale de la République du Burundi.
8. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournira des fonds de contrepartie aux fins du Programme d'un montant estimé de 7,1 millions dollars des Etats-Unis (7 100 000 USD) principalement sous forme de taxes et impôts sur les dépenses du Programme ainsi que la mise à disposition de bureaux pour l'unité de facilitation et de coordination du Programme et les unités de facilitation et de coordination régionales.

Section C

1. L'agent principal du Programme est le Ministère chargé de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage.
2. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 (b) et (c) des Conditions Générales. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme.
3. La date d'achèvement du Programme est fixée au septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du financement sera 6 mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur/le Bénéficiaire.
4. L'acquisition de biens, travaux et services financés par le Financement est effectuée:

Conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/Bénéficiaire en matière de passation des marchés, dans la mesure où elles sont conformes aux directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA.

Section D

1. Le Fonds administrera le Prêt et le Don et supervisera le Programme.

Section E

1. Les éléments ci-dessous constituent des conditions préalables au premier décaissement et s'ajoutent à la condition prévue à la Section 4.02 b) des Conditions générales :

i) Un Coordonnateur du Programme, le responsable de suivi-évaluation, le responsable de la passation des marchés et le responsable administratif et financier ont été recrutés selon un processus de sélection compétitif.

ii) Le manuel de procédures administratives, financières et comptables a reçu la non-objection du FIDA.

iii) Les inéligibilités, telles que communiquées au ministère des finances par lettres datées du 19 juillet 2021 et 18 août 2021 respectivement, soient résolues à la satisfaction des deux parties.

2. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent accord :

a) Le manuel des procédures de gestion et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur/Bénéficiaire, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Programme.

b) Tout personnel clé du Programme a été nommé, transféré ou démis de ses fonctions sans la non objection du FIDA.

3. Cet accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur/Bénéficiaire.

4. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous :

Pour l'Emprunteur/le Bénéficiaire

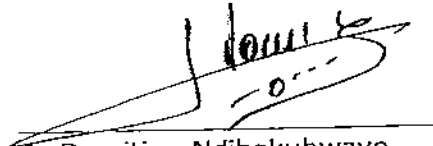
Son Excellence
Monsieur le Ministre des finances, du budget
et de la planification économique
de la République du Burundi

Pour le Fonds:

Le Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

Le présent accord a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.


LA REPUBLIQUE DU BURUNDI



Dr Domitien Ndiwokubwayo
Ministre des finances, du Budget et de la
Planification Economique
Bujumbura



**FONDS INTERNATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**



Sara Mbago-Bhuno,
Regional Director, Eastern
Southern Africa Division



Annexe 1

Description du programme et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du programme

1. *Population cible.* Le PRODER ciblera 85 000 bénéficiaires (510 000 en tenant compte des membres des ménages isolés ou groupés en coopératives). Parmi ces bénéficiaires directs, 80 000 personnes seront issues de ménages ruraux pauvres, et 5 000 seront des prestataires de biens et de services, dont les activités seront renforcées. Sur les 80 000 bénéficiaires, 50% seront des femmes, et 50% des jeunes. Par ailleurs, 30% d'entre eux bénéficieront aussi de Programmes en cours ou achevés. Ils recevront un appui pour consolider leurs activités.

Zone d'intervention du Programme. Le Gouvernement burundais donnera au programme une portée nationale. Grâce au financement alloué au titre de FIDA11, le PRODER concernera d'abord 12 provinces : Bubanza, Cibitoke, Muramvya, Rutana, Ruyigi, Karuzi, Kayanza, Ngozi, Gitega, Muyinga, Makamba et Bururi. L'extension dans les autres provinces sera déterminée lors de la revue du Programme à mi-parcours.

But. Le but du Programme est de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la nutrition et de la sécurité alimentaire des populations rurales.

2. *Objectifs de développement.* L'objectif du Programme est de promouvoir de manière équitable et inclusive l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, ainsi qu'un environnement propice au développement des entreprises agropastorales et au renforcement de la résilience des personnes pauvres les plus vulnérables des zones rurales.

3. *Composantes.* Le Programme contient les composantes ci-après:

Composante 1. Développement inclusif des entreprises des jeunes ruraux

Sous-composante 1.1. Promotion des entreprises des jeunes ruraux. Dans le cadre du PRODER, au moins 52 000 porteurs d'initiatives économiques concluront des conventions d'accompagnement pour la maturation de leurs plans d'affaires et Programmes susceptibles de recevoir le soutien des banques.

Sous-composante 1.2. Appui au développement d'entreprises rurales viables. Grâce à une subvention partielle du PRODER, i) 7 840 microentreprises et petites entreprises rurales viables seront créées ou consolidées (jusqu'à 90% du coût total du Programme pour les entreprises en cours de création et 75% pour les entreprises faisant l'objet d'une accélération ou d'une consolidation) et ii) 39 000 emplois ruraux décents et durables seront créés ou consolidés.

Composante 2. Promotion d'un environnement favorable au développement des entreprises agropastorales

Sous-composante 2.1. Amélioration de l'accès à la terre et aux actifs pour la nutrition et l'entrepreneuriat agricole. Au titre de cette sous-composante, i) au moins 40 000 porteurs de Programmes agricoles, en particulier les jeunes et les personnes autochtones (Batwa), auront accès à la terre à raison d'au moins 0,5 hectare par personne, soit environ 20 000 hectares au total, pour mener des activités de production agropastorale et halieutique et appliquer les connaissances acquises dans le cadre de l'incubation (69% de ces terres relèvent du domaine public, et 21% des coopératives); ii) au moins 80% des terres mobilisées feront l'objet d'une gestion résiliente face aux changements climatiques, grâce à des pratiques de gestion durable et à un accès au foncier sécurisé pour les bénéficiaires, en particulier les jeunes. Des conseils juridiques en matière foncière seront fournis.

Sous-composante 2.2. Développement des infrastructures pour la production et l'accès au marché. Au titre de cette sous-composante, i) au moins 40 000 membres de ménages vulnérables, incluant des jeunes et des femmes, recevront chacun environ 0,5 hectare de terres des collines aménagées (soit près de 20 000 hectares au total), et 0,27 hectare de terres de marais (soit près de 1 000 hectares au total); ii) au moins 30 000 personnes accéderont aux quatre hangars ou silos, aux magasins de stockage et aux abattoirs et/ou emprunteront les 20 kilomètres de pistes de désenclavement.

Composante 3. Renforcement institutionnel et coordination du programme

Sous-composante 3.1. Appui aux politiques et renforcement institutionnel. Cette sous-composante assurera: i) la révision, l'adaptation, la traduction et la diffusion d'au moins trois règlements ou textes (y compris les mesures qui s'attaquent à la fragilité et répondent aux besoins spécifiques des jeunes afin de faciliter leur accès aux perspectives d'entrepreneuriat agricole); ii) le renforcement du Ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage et de autres ministères impliqués dans le Programme; iii) le renforcement des organisations de producteurs, des partenariats productifs et commerciaux, des réseaux de jeunes « agripreneurs » et des partenaires d'exécution. Le PRODER placera l'entrepreneuriat des jeunes au cœur des discussions stratégiques et institutionnelles.

Sous-composante 3.2. Gestion et coordination du programme. L'unité de facilitation et de coordination du programme (UFCP) et les unités de facilitation et de coordination régionale (UFCR) disposent d'une expertise technique pour veiller à l'intégration des jeunes, de l'environnement, des questions de genre et des enjeux nutritionnels dans le PRODER, et assurer la participation des autorités et des populations à la planification et à la mise en œuvre des activités. Au moins 40 000 jeunes ont adhéré au programme et contribuent massivement à sa planification, à son exécution et à l'obtention de ses résultats.

II. Dispositions relatives à l'exécution

4. L'agent principal du Programme.

L'agent principal du Programme est le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et l'Elevage (MINEAGRIE).

5. Comité de pilotage.

Le pilotage et l'orientation seront assurés par le comité stratégique d'orientation et le comité technique de pilotage, chargés des projets du FIDA. L'unité d'audit interne sera rattachée au Ministère des Finances pour asseoir son indépendance par rapport au Programme.

6. Unité de gestion du Programme.

L'unité de facilitation et de Coordination du Programme (UFCP) en charge des projets/programmes FIDA au sein du MINEAGRIE sera responsable de la gestion quotidienne du programme. Le Programme sera dirigé par un seul poste de coordination et appuyé par des postes d'experts technique et financiers : i) administration et finance, ii) Passation des marchés, iii) Suivi & évaluation, iv) technique. Pour la gestion financière, un comptable et un assistant administratif et financier seront également recrutés. Chaque nouveau projet (PRODER y compris) sera rajouté au programme. Des équipes complémentaires seront recrutées en fonction des besoins.

7. Partenaires stratégiques

Le PRODER offre des possibilités de partenariats avec d'autres donateurs (Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international

(Fonds de l'OPEP), Fonds d'adaptation, etc.). En outre, il est prévu d'établir des partenariats avec les organisations de producteurs du pays, des organisations non gouvernementales, des structures spécialisées de l'Etat, et le Programme alimentaire mondial, dans le cadre d'une collaboration menée au niveau national entre les organismes ayant leur siège à Rome, la Banque africaine de développement et des acteurs privés.

8. Suivi et évaluation

Sur la base des modalités de suivi-évaluation du FIDA et le système harmonisé déjà opérationnel au niveau du programme pays, un système de suivi-évaluation (SSE) basé sur les résultats avec des données désagrégées sera développé pour faire ressortir des informations détaillées et fiables pour soutenir la planification et la prise de décision du PRODER. Le SSE sera intégré dans le système de Suivi Evaluation Automatisé et Décentralisé (SEAD) dont le logiciel appliqué dans un premier temps au PNSADR-IM a été généralisé pour l'ensemble des projets sur financement du FIDA au Burundi. Il intègre le renseignement des données par toutes les parties prenantes et son alignement/harmonisation avec le SSE du MINEAGRIE et du Ministère en charge des finances et de la planification économique. Le SSE du PRODER sera conçu sur la base de la théorie du changement afin de faciliter la mesure des avancées dans l'exécution du Programme à travers le cadre logique. Un logiciel sera acquis pour faciliter la disponibilité en temps réel des données et informations sur l'impact, les effets, résultats et extrants pour chaque objectif spécifique. Il devra également être relié aux indicateurs des objectifs du Programme d'Options stratégiques pour le pays (COSOP).

9. Gestion des connaissances

Les actions permettront d'identifier et de capitaliser les bonnes pratiques et les savoirs générés par le PRODER, afin de les mettre à l'échelle. Les principaux produits de capitalisation des connaissances identifiés au stade de la conception sont : genre, employabilité et entrepreneuriat des jeunes, appui à la communauté autochtone, nutrition, changements climatiques et leurs effets sur les moyens de subsistance, digitalisation agricole et finance verte, bibliothèque numérique des bonnes pratiques, de repérage des connaissances et des innovations. La Spécialiste en Communication et gestion des savoirs sera responsable de ce volet. Elle travaillera en étroite collaboration avec le Spécialiste en Suivi-évaluation afin de s'assurer que les connaissances générées, utilisées et partagées seront fondées sur des données et des preuves. La promotion de l'apprentissage se fera à tous les niveaux partant des communautés au niveaux communal, provincial et national. Les savoirs générés seront valorisés pour améliorer la formulation de politiques et plus généralement la prise de décisions. Suivant la stratégie de gestion de savoirs et de communication mise en œuvre au niveau du programme-pays, les innovations et expériences du PRODER seront régulièrement documentées en vue de disséminer les bonnes pratiques, les leçons apprises et les savoirs générés par le programme. Une attention supplémentaire sera également accordée à la génération de connaissances et d'enseignements pour contribuer au renforcement des capacités institutionnelles.

10. Manuel de mise en œuvre du Programme

Une version préliminaire du manuel d'exécution du programme a été préparée au stade de la conception et servira au démarrage du programme. Elle devra être actualisée au démarrage et recevoir la non-objection du FIDA.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. Affectation du produit du Prêt/Don.

a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement du Prêt/Don ainsi que le montant du prêt/don affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories :

	Montant alloué au titre du Prêt (exprimé en USD)	Montant alloué au titre du Don (exprimé en USD)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
Total			
1. Travaux	680 000	1 930 000	100% HT
2. Equipement et matériels	1 400 000	4 440 000	100% HT
3. Contrats de prestation de service	1 050 000	4 160 000	100% HT
4. Formation	1 500 000	7 510 000	100% HT
5. Fonds d'appui	3 770 000	15 110 000	100% HT
6. Coûts récurrents	1 280 000	5 500 000	100% HT
Non alloué	1 070 000	4 300 000	
TOTAL	10 750 000	42 950 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit :

- i) Contrats de prestation de service : y inclus assistance technique et études ;
- ii) Fonds d'appui : subventions. Le Fonds d'Appui supportera le mécanisme de financement a couts partagés qui sera mis en place par le PRODER. Il servira à la subvention partielle des entreprises individuelles et collectives en création et en développement (accélération). Les montants des subvention et apport des promoteurs sont indicatifs car seront déterminés dans chacun des cas après une analyse approfondie des plans d'affaires. Cependant, les maximas sont les suivants : 90 pour cent pour les entreprises en création et 75 pour cent pour les entreprises en accélération/consolidation.
- iii) Coûts récurrents : y inclus salaires, indemnités et coûts opérationnels.

2. Modalités de décaissement

Avance de démarrage. Les retraits relatifs aux dépenses de démarrage (dans les catégories 2, 3 et 6) engagées avant la satisfaction des conditions générales de retrait ne doivent pas dépasser un montant total de trois cent mille dollars des Etats-Unis (300 000 USD). Les activités à financer au titre des coûts de démarrage nécessiteront un accord préalable du FIDA pour être considérées comme autorisées.

Annexe 3

Clauses particulières

I. Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions Générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du prêt du Fonds si l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Programme:

1. Recrutement du personnel. La sélection du personnel du Programme se fera sur une base compétitive par voie d'appel à candidatures publié dans la presse nationale, selon les procédures actuelles de l'Emprunteur/Bénéficiaire, sur la base de contrats dont la durée ne pourra excéder la durée du Programme. Le personnel sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat ou à leur affectation en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement du personnel ainsi que la décision de mettre fin à leurs fonctions ou à leur affectation se fera en consultation avec le FIDA. L'Emprunteur/Bénéficiaire encouragera les femmes à postuler aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Programme.
2. Égalité. Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Programme, conformément aux lois en vigueur sur le territoire du Bénéficiaire. Cependant, le Bénéficiaire s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes à pourvoir dans le cadre du Programme.
3. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Programme achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les Programmes soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.
4. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Programme conclura un protocole d'accord avec les partenaires de mise en œuvre qui structurera la collaboration, définira les rôles, les responsabilités et les devoirs en matière de mise en œuvre et de gestion financière, comptabilité et rapport.
5. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur/le Bénéficiaire veillera à ce que (i) un système de Planification, de Suivi et d'Evaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
6. *Mesures anticorruption.* L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit se conformer à sa politique et à celle du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.
7. *Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus.* L'Emprunteur/Bénéficiaire et les parties au Programme doivent s'assurer que le Programme est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.
8. Utilisation des véhicules du Programme. L'Emprunteur doit s'assurer que:
 - a) tous les véhicules achetés dans le cadre du Programme sont affectés pour la mise en œuvre du Programme;

- b) Les types de véhicules achetés dans le cadre du Programme sont adaptés aux besoins du Programme ; et
- c) Tous les véhicules transférés ou achetés dans le cadre du Programme sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Programme.

9. Outil de Suivi des Contrats au sein du portail client du FIDA (ICP). L'emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer qu'une demande pour accéder à l'outil de suivi des contrats du Programme sur le portail client du FIDA (ICP) est envoyée au FIDA. L'Emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer que tous les contrats, protocoles d'accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés dans l'Outil de Suivi des Contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur/Bénéficiaire doit s'assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Programme.

10. Le personnel clé du Programme inclut : le Coordonnateur de Programme, le Responsable Administratif et Financier, le responsable du suivi-évaluation, les responsables de composantes techniques, le responsable de la passation des marchés. Afin d'aider à la mise en œuvre du Programme, l'Unité de Gestion du Programme/l'Unité de Mise en Œuvre du Programme, sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du Programme sera recruté de manière compétitive dans le cadre d'un contrat de travail. Le recrutement du personnel clé du Programme est soumis à la non-objection préalable du FIDA. Le Personnel Clé de Programme est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du Programme doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du SECAP 2020 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évité, à moins qu'il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Programme.

II. Dispositions SECAP

1. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire doit réaliser la préparation, la conception, la construction, la mise en œuvre et l'exploitation du Programme conformément aux neuf standards et autres mesures et exigences énoncées dans les Procédures actualisées d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA ("SECAP Edition 2021"), ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables à l'Emprunteur/Bénéficiaire et/ou aux entités relatives aux questions sociales, environnementales et de changement climatique d'une manière et sur un fond satisfaisants pour le FIDA. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire ne devra pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions du SECAP Edition 2021, sauf accord écrit du Fonds dans l'Accord de Financement et/ou dans le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant.

2. Pour les projets présentant des risques sociaux, environnementaux et climatiques élevés ou substantiels, l'Emprunteur/le Bénéficiaire devra procéder à la mise en œuvre du Programme conformément aux mesures et exigences énoncées dans les évaluations d'impact environnemental et social stratégiques (EIES)/le cadre de gestion environnementale, sociale et climatique (CGESC) et/ou plans/cadres d'action de réinstallation (P/CAR) et plans de gestion environnementale, Plans de gestion environnementale, sociale et climatique (PGESC) pour les Programmes à haut risque et une version abrégée des EIES et/ou une version abrégée du P/CAR et PGESC pour les Programmes à risque substantiel et Plans de Consentement Libre, Préalable et Informé

(PCPI), Plans de mise en œuvre du PCPI, Plans pour les Peuples Autochtones (PPA), Plans de gestion des pesticides, Plans de gestion des ressources culturelles et Plans de découverte fortuite (le(s) "Plan(s) de gestion"), selon le cas, pris conformément aux exigences du SECAP tel que mis à jour de temps en temps par le Fonds.

L'Emprunteur/Le Bénéficiaire ne doit pas amender, modifier ou renoncer aux dispositions des PGESC et du/des Plan(s) de gestion, sauf accord écrit du Fonds, et si l'Emprunteur/le bénéficiaire a respecté les mêmes exigences que celles applicables à l'adoption initiale des PGESC et du/des Plan(s) de gestion.

3. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire ne doit pas, et doit faire en sorte que l'Agent principal du Programme, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, à moins que toutes les personnes affectées par le Programme n'aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au P/CAR /version abrégée du P/CAR abrégé, au PCPI et/ou au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.

4. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire doit faire en sorte que l'Agent principal du Programme se conforme à tout moment, pendant l'exécution du Programme, aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021 et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

5. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire divulguera le Programme et le rapport final de l'EIES et tout autre plan de gestion pertinent avec les parties prenantes du Programme et les parties prenantes dans un endroit accessible dans la zone affectée par le Programme, sous une forme et dans une langue compréhensible par les personnes affectées par le Programme et les autres parties prenantes. La communication tiendra compte de tout besoin d'information spécifique de la communauté (par exemple, culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).

6. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que l'Agent principal du Programme s'assure que tous les documents d'appel d'offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs se conforment à tout moment dans l'exécution du Programme aux normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les CGESC et le(s) Plan(s) de gestion, le cas échéant.

7. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire veillera à ce qu'un mécanisme de réclamation au niveau du Programme soit établi, facilement accessible, culturellement approprié, disponible dans les langues locales, et adapté à la nature de l'activité du Programme et à ses impacts potentiels, afin de recevoir et de résoudre rapidement les préoccupations et les plaintes (ex. compensation, réinstallation ou restauration des moyens de subsistance) liées à l'exécution environnementale et sociale du Programme pour les personnes qui peuvent être indûment et défavorablement affectées ou potentiellement blessées si le Programme ne respecte pas les normes SECAP et les politiques connexes. Le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Programme doit tenir compte des peuples autochtones, de leur droit coutumier et des processus de résolution des conflits. Les mécanismes traditionnels ou informels de règlement des litiges des peuples autochtones concernés doivent être utilisés dans toute la mesure du possible.

8. Tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (tel que ce terme est défini ci-dessous), à des problèmes de main-d'œuvre ou à des populations adjacentes pendant la mise en œuvre du Programme, qui, en ce qui concerne le Programme FIDA concerné :

(i) a un effet négatif matériel direct ou potentiel ;

(ii) a attiré de manière significative l'attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias ; ou

(iii) donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

L'Emprunteur/Le Bénéficiaire s'assure ou fait en sorte que l'Agent Principal du Programme, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s'assurent que les processus pertinents définis dans le SECAP Edition 2021 ainsi que dans les PGESC et le(s) Plan(s) de Gestion (le cas échéant) sont respectés.

Dans l'éventualité d'un tel événement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire devra :

- Informer rapidement le FIDA ;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents ;
- Consulter les parties prenantes par le Programme sur la manière d'atténuer les risques et les impacts ;
- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP ; et
- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du Programme conformément aux exigences du SECAP ;
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives au(x) plan(s) de gestion (le cas échéant), conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESHS** grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du prêt ou des activités de l'Emprunteur/Bénéficiaire. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature : (i) environnementale, (ii) professionnelle, ou (iii) de santé et de sécurité publiques, ou (iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à l'Emprunteur/Bénéficiaire (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l'environnement, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d'œuvre du Programme ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l'engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l'intervention de la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui (i) ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important ; ou (ii) ont attiré ou sont susceptibles d'attirer une attention négative substantielle de parties extérieures ou (iii) de créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels ; ou (iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

9. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, l'emprunteur/bénéficiaire doit fournir au Fonds :

- Des rapports sur l'état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans le SECAP Edition 2021, les PCSE et le plan de Gestion (le cas échéant) sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds ;

- Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du Programme et proposer des mesures correctives. L'Emprunteur/Bénéficiaire divulguera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports ; et
 - Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans SECAP Edition 2021 et le(s) plan(s) de Gestion (le cas échéant), rapidement après avoir pris connaissance d'un tel manquement.
10. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire devra coopérer pleinement avec le Fonds concernant les missions de supervision, les examens à mi-parcours, les visites sur le terrain, les audits et les visites de suivi à entreprendre conformément aux exigences du SECAP Edition 2021 et du/des Plan(s) de Gestion (le cas échéant), comme le Fonds le juge approprié en fonction de l'échelle, de la nature et des risques du Programme.
11. En cas de contradiction/conflict entre le(s) Plan(s) de Gestion, le cas échéant, et l'Accord de Financement, l'Accord de Financement prévaudra.

Annexe 4

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

(modifiées en Décembre 2020)¹

ARTICLE I - APPLICATION

Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.

ARTICLE II - DÉFINITIONS

Section 2.01. Définitions générales

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

¹ Ces Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009. Les sections 2.01, 4.08 a) et 5.01 ont été modifiées par décision du Conseil d'administration le 17 septembre 2010. La Section 5.01 a été de nouveau modifiée en 2013 par Résolution 178/XXXVI du Conseil des gouverneurs. En avril 2014, le Conseil d'administration a approuvé de nouveaux amendements comme indiqué dans le document EB 2014/111/R.11 du Conseil d'administration du FIDA. En décembre 2018, le Conseil d'administration a approuvé les modifications supplémentaires présentées dans le document EB 2018/125/R.39. En décembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé les modifications supplémentaires présentées dans le document EB 2020/131 (R)/R.27/Rev.1

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.03 d).

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.05 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la section 4.07.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la partie définie comme telle dans tout accord.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou l'une de ses subdivisions politiques.

"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

"Livre sterling" ou "GBP" désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

"Monnaie de libellé" désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

"Obstruction", on entend: i) le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver concrètement une enquête menée par le Fonds, à la suite d'allégations de pratiques frauduleuses, actes de corruption, de collusion ou de coercition; ii) le fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; ou iii) la commission de tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, à l'inspection et à l'accès aux informations.

"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Pratique répréhensible", on entend toute pratique frauduleuse ou tout acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction concernant une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02. Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de

faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPÉRANTE

Section 3.01. Désignation de l'institution coopérante

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte du don;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conduit avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV - COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

Section 4.01. Comptes de prêt et de don

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la

monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.

Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don

- a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

- a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.
- c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être suffisants pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait.
- d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte de don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que lesdites sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 4.04. Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

Section 4.05. Date de valeur des retraits

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

Section 4.06. Affectation et réaffectation des fonds du financement

- a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.
- b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.
- c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

Section 4.07. Dépenses autorisées

- a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PIBA concerné et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.
 - iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.
 - v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.
- b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.
- c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.

- d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou destiné à l'achat de tout bien ou service, n'est admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue une pratique répréhensible de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.08. Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

Section 5.01. Conditions de prêt

- a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.
- b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.
- c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.
- d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du

remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

- c) Le Fonds peut modifier les conditions de remboursement applicables au principal du prêt versé et restant dû conformément au cadre du Fonds relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires.
- d) Conformément au paragraphe c) ci-dessus, sur notification du Fonds à l'Emprunteur, ce dernier rembourse le double du montant initial des tranches restantes de l'encours du prêt retiré, ainsi que tout intérêt dû.
- e) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe c) ci-dessus, le Fonds estime que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de façon considérable, il peut, si l'Emprunteur le demande, assujettir de nouveau le remboursement du principal aux conditions initialement convenues dans l'accord en question.

Section 5.03. Mode et lieu de paiement

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte du Fonds désigné à cette fin est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01. Monnaie de retrait

- a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.
- b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé, exprimé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.

Section 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions indiquées à la Section 6.03.

Section 6.03. Détermination de la valeur des monnaies

Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DU PROJET

Section 7.01. Exécution du projet

- a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:
- i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
 - ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;
 - iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b)
- i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
 - ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
 - iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
 - iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.03 d). Par Emprunteur/ Bénéficiaire, on entend la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit compte ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est conforme aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires

Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. Coordination des activités

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

Section 7.05. Passation des marchés

- a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.
- b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:
 - i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;
 - ii) conserver l'ensemble des documents et pièces (y compris les pièces sous format électronique) se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant

au moins trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat; et

- iii) coopérer pleinement avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

Section 7.06. Fraude et corruption

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.07. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.08. Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.09. Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.10. Assurance

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.11. Accord subsidiaire

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.